

Tenant compte de l'esprit de ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 et 31/171 du 21 décembre 1976,

1. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de renforcer les activités opérationnelles de cette organisation, en particulier aux échelons national et sous-régional, afin de lui permettre, grâce à une meilleure connaissance des problèmes réels auxquels font face les pays en développement dans le domaine de l'industrialisation, de fournir aux gouvernements de ces pays les types d'assistance qui leur sont le plus nécessaire et de contribuer ainsi à axer plus efficacement ses programmes sur les besoins précis des pays en développement;

2. *Prie également* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de tenir compte, dans la mise au point du programme d'études et de recherche, des résultats des recherches et autres études exécutées par les organismes officiels, universités et autres institutions des pays en développement, de façon à pouvoir allouer une plus grande part des ressources au renforcement des services du secrétariat qui s'occupent des activités opérationnelles sur le terrain et de la fourniture aux pays en développement d'une assistance conforme à leurs besoins;

3. *Prie en outre* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter un rapport intérimaire au Conseil du développement industriel et un rapport mis à jour à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures prises en application des dispositions de la présente résolution.

106<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1976

### 31/163. Redéploiement industriel en faveur des pays en développement

*L'Assemblée générale,*

Réaffirmant les objectifs énumérés à la section IV de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant le but énoncé dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels<sup>75</sup> adoptés lors de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à savoir que la part des pays en développement dans l'ensemble de la production industrielle mondiale devrait être accrue au maximum et, dans toute la mesure possible, être portée à 25 p. 100 au moins d'ici à l'an 2000,

Préoccupée par la nécessité, à cet égard, d'accélérer sensiblement l'accroissement, en pourcentage, de la contribution des pays en développement à l'ensemble de la production industrielle mondiale,

1. *Demande instamment* aux pays développés d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 3362 (S-VII);

<sup>75</sup> Voir A/10112, chap. IV.

2. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'établir à ce propos, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies et en tenant compte des sources nationales et internationales, des études comportant les éléments suivants :

a) Des recommandations sur un ensemble de politiques connexes qui tiennent compte de la situation en ce qui concerne l'environnement et le marché de l'emploi et comprennent des mesures financières et commerciales visant à favoriser le redéploiement, et qui tiennent compte aussi de la structure économique, des objectifs économiques, sociaux ou de sécurité des pays développés et du principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles;

b) L'identification des industries et des secteurs industriels particuliers qui permettraient d'accélérer le redéploiement dans les pays en développement dans la perspective du paragraphe 2 de la section IV de la résolution 3362 (S-VII);

c) La présentation au Conseil du développement industriel des résultats des études susmentionnées pour qu'il les examine et formule des recommandations en vue de l'adoption des dispositions voulues;

3. *Prie* le Conseil du développement industriel d'inscrire à son ordre du jour, à titre de point permanent, le redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement;

4. *Prie en outre* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel, un rapport sur l'application de la présente résolution.

106<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1976

### 31/164. Rapport du Conseil du développement industriel

*L'Assemblée générale*

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa dixième session<sup>76</sup>;

2. *Décide* provisoirement, en application de la recommandation figurant dans le rapport du Conseil du développement industriel sur la deuxième partie de sa dixième session<sup>77</sup>, de convoquer la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en 1979 sur la base du mandat proposé au paragraphe 70 de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels<sup>78</sup>;

3. *Prie* le Conseil du développement industriel de faire fonction, à partir de sa onzième session, de comité préparatoire intergouvernemental pour la Conférence;

<sup>76</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 16 (A/31/16).

<sup>77</sup> *Ibid.*, deuxième partie, par. 20 à 22.

<sup>78</sup> Voir A/10112, chap. IV.

4. *Décide* de prendre une décision définitive en la matière à sa trente-deuxième session.

106<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1976

**31/165. Autorisation de contracter des emprunts accordée à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la partie du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur les travaux de sa vingt-deuxième session concernant l'octroi à l'Administrateur du Programme de l'autorisation de contracter des emprunts à court terme<sup>79</sup>,

*Reconnaissant* qu'il est urgent que le Programme des Nations Unies pour le développement reconstitue sa réserve opérationnelle au moyen de ressources réelles et entièrement mobilisables à vue ou à court terme, afin de la porter à un niveau suffisant pour assurer l'intégrité financière du Programme,

*Reconnaissant* qu'il est urgent que les gouvernements participants versent rapidement au Programme des Nations Unies pour le développement leurs contributions volontaires et statutaires non encore réglées et qu'ils coopèrent pleinement aux mesures prises par l'Administrateur du Programme, conjointement avec les organisations chargées de l'exécution, pour utiliser les devises accumulées,

*Reconnaissant* que, dans l'intervalle, il pourrait se révéler nécessaire d'aider le Programme des Nations Unies pour le développement à faire face à des besoins de liquidités à court terme, résultant exclusivement des fluctuations inévitables entre le versement des contributions volontaires annoncées et les besoins immédiats de liquidités du Programme, qui pourraient au cours d'une année quelconque compromettre son programme approuvé,

1. *Autorise* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à accorder à l'Administrateur du Programme, jusqu'à la fin de 1977, en procédant cas par cas, l'autorisation d'emprunter des sommes aux fins définies ci-dessus et sous réserve des conditions et modalités énoncées ci-après :

a) Pour pouvoir emprunter, l'Administrateur devra solliciter dans chaque cas l'accord préalable du Conseil d'administration à une session ordinaire ou à une session extraordinaire;

b) Les sommes empruntées ne pourront être prélevées que sur les fonds d'affectation spéciale des organismes des Nations Unies qui sont alimentés par des contributions volontaires, à condition que ces emprunts soient faits, avec l'accord, quand il y a lieu, des directeurs exécutifs des fonds alimentés par des contributions volontaires et qu'ils ne gênent en aucune manière les activités des fonds d'affectation spéciale auxquels les sommes ont été versées ou qu'ils ne ralentissent pas l'exécution des programmes en cause, étant entendu que les sommes empruntées seront

prélevées en premier lieu sur les fonds d'affectation spéciale placés sous l'égide du Conseil d'administration;

c) Le Conseil d'administration n'accordera à l'Administrateur l'autorisation d'emprunter à titre de mesure exceptionnelle que si, après avoir procédé à un examen approfondi de la situation financière du Programme au vu de renseignements complets présentés par l'Administrateur, il est convaincu de la nécessité d'emprunter ainsi que du bien-fondé des calendriers de remboursement des emprunts envisagés; ces renseignements complets devront porter notamment sur la situation des contributions statutaires aux dépenses des programmes, sur celle des contributions volontaires, y compris la situation sur le plan des devises accumulées et de la participation aux dépenses des programmes, sur les sommes à payer et sur les besoins en liquidités pour l'achèvement des programmes du premier cycle et de la mise en route de ceux du deuxième cycle, y compris les allocations au titre des dépenses d'appui aux programmes et d'appui administratif et des frais généraux des organisations;

d) Ces emprunts ne seront pas utilisés comme moyen de réunir des fonds supplémentaires pour le Programme en sus des contributions volontaires annoncées et des autres sources de revenus approuvées pour une année quelconque;

e) Les remboursements ne se feront qu'au moyen des fonds provenant de contributions volontaires au Programme et devront être effectués dans un délai de soixante jours après la date de l'emprunt;

f) Si possible, les prêts obtenus devront être sans intérêts, mais s'il est nécessaire de payer des intérêts leur taux devra être le plus bas possible et ne dépasser en aucun cas celui des intérêts payés par la Banque mondiale sur les sommes qu'elle emprunte à court terme, et dans toute la mesure possible ces intérêts seront prélevés sur les intérêts reçus;

2. *Autorise* le Secrétaire général à prêter au Programme des Nations Unies pour le développement des sommes prélevées sur les fonds d'affectation spéciale alimentés par des contributions volontaires appropriés commis à sa garde, aux fins et conditions définies au paragraphe 1 ci-dessus, étant entendu toutefois que dans tous les cas de ce genre une décision par consensus du Conseil d'administration du Programme est nécessaire.

106<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1976

**31/166. Volontaires des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970 et la résolution 1966 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975,

*Prenant note* de l'expansion du rôle des Volontaires des Nations Unies dans le domaine des services de développement national résultant de la décision prise en 1974 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de créer, dans le cadre du programme des Volontaires des Nations Unies, un service chargé des activités dans ce domaine,

<sup>79</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 2A (E/5846/Rev.1), par. 46 à 51.